

ARRÊTÉ N° 11/2022

Portant réglementation du brûlage des déchets végétaux par les particuliers.

Vu les articles L 541-1, L 541-8 et L541-21-1 du Code de l'environnement ;

Vu les articles L 1311-1, L 1311-2 du Code de la santé publique ;

Vu les articles L 2211-1 et L 2212-2, 2224-13 et L 2224-17 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 610-5 Code le Code pénal ;

Vu les articles 1382 et 1383 du Code le Code civil ;

Vu l'article L 1311-1 et 1311-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère en Ile de France approuvé le 25 mars 2013 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départementale de Seine et Marne et notamment l'article 84 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 relatif au brûlage à l'aire libre des ordures ménagères et de tout autres déchets polluants ;

Considérant les réglementations départementales relatives au brûlage des déchets ;

Considérant que les déchets dits « verts », éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets produits par des ménages ; ces déchets sont alors des déchets ménagers ;

Considérant l'existence de solutions alternatives au brûlage telles que le compostage individuel et la proximité avec la déchetterie ;

ARRÊTÉ

Articles 1 : L'arrêté municipal n° 8/2011 du 1^{er} février 2011 autorisant les particuliers à brûler des déchets végétaux entre le 1^{er} octobre et le 28 février est abrogé.

Articles 2 : Le brûlage à l'air libre ou dans des incinérateurs individuels de tous types de déchets sont INTERDITS durant toutes les périodes de l'année.

Article 3 : Les particuliers doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux par broyage en place ou compostage individuel et/ou en déchetterie.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi que le non-respect des réglementations départementales seront constatés, transmis aux tribunaux compétents et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Articles 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission auprès de la préfecture.

Articles 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Provins
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gouaix
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Provins
- Fédération Nature Environnement Ile-de-France
(Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement)

Fait à Gouaix,
Le 31 janvier 2022

Le Maire,
Jean-Paul FÉNOT

